

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I – Constitution, objet, siège social, durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Bien-Etre et Yoga** ».

Article 2 : Buts

Cette association a pour but la promotion, la diffusion, la connaissance, la pratique et l'enseignement laïque du yoga et de toute technique de bien-être et de connaissance de soi.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Juvignac.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – Composition et affiliation

Article 5 : Les membres

L'association se compose de :

- **membres actifs** : sont membres actifs ceux qui sont à jour de cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- **membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et ont versé une cotisation de soutien. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Il faut en outre être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés. Ceux-ci ont un droit de recours devant l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Tout membre de l'association peut se retirer à tout moment en avisant le Conseil d'Administration de sa décision par courrier.

Les cotisations ou sommes quelconques versées par le membre démissionnaire ou radié restent acquises à l'association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE III – Ressources et moyens d'action

Article 8 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les stages, les séminaires, les réunions de travail,
- L'organisation de manifestation, la mise à disposition de tout support d'information et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat, des cotisations, des soutiens,
- des subventions éventuelles (Etat, Région, Département, Communes, Etablissements publics, entreprises...)
- de recettes provenant de la vente de produits, services, ou de prestations fournies par l'association,
- de dons manuels et de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

TITRE IV – Administration et fonctionnement

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 2 à 8 membres. Ces membres « Administrateurs » sont élus à la majorité relative de l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire suite à la convocation du (de la) président(e) ou à la demande d'un des membres qui le composent.

Le bureau veille au bon fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais peuvent être ni président ni trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des présents sans exigence de quorum. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'Administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentations payées à des membres du Conseil d'Administration.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et faisant partis de l'association au moins depuis trois mois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés sans exigence de quorum. Nul ne peut être détenteur de plus de cinq mandats. Le vote par procuration est possible selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un exemplaire joint à la déclaration de changement de siège social.

Fait à Juvignac, le 28 juillet 2020

la Présidente
Fabienne Meunier



la Secrétaire
Isabelle De Lamotte



Bien-Etre et Yoga

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle peut désigner comme bénéficiaire une (ou des) association(s) ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs.